

Arrêt

n° 277 754 du 22 septembre 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.P. DE BUISSERET
Rue Saint Quentin 3/3
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. VAN EDOM loco Me Me M.P. DE BUISSERET, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes née le [...] 1995 à Gongore dans région de Pita en Guinée. Vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de confession musulmane et sans affiliation politique ou associative.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes mariée depuis le 9 septembre 2012 à Ibrahima [B.]. A la suite de votre union, pendant plusieurs mois, vous vivez avec votre belle-famille tandis que votre mari est en Angola où il fait du commerce. Vous le rejoignez dans le courant de l'année 2013.

Le [...] 2015, Djenabou naît de votre union avec Ibrahima puis c'est au tour de Fatmata Binta le [...] 2017. Elles naissent toutes les deux à Luanda.

Vos problèmes commencent en 2018 : votre belle-mère Hadja Djneba [B.] vous contacte afin de vous faire savoir qu'elle aimerait voir vos filles. Votre mari donne son accord et tandis que lui reste en Angola, vous vous envolez pour la Guinée avec Djenabou et Fatmata Binta.

Une semaine après votre arrivée en Guinée, votre belle-mère vous demande d'aller au marché pour faire des courses, ce que vous faites. A votre retour, vous apprenez par le biais de ses coépouses qu'elle a pris vos enfants pour aller les faire exciser. Vous criez et indiquez qu'elle n'a demandé ni votre avis ni celui de votre mari. Ce jour-là, par chance, l'exciseuse est malade, elle n'a donc pas pu faire son oeuvre. Votre belle-mère prévoit toutefois de reporter cela au samedi suivant. C'est là que vous appelez votre mari pour lui parler du plan de votre mère et lui dire que vous êtes contre ces excisions.

Votre mari contacte ainsi un de ses amis, Mamadou [A.], qui vous cache chez lui le temps de préparer votre voyage retour en Angola en date du 29 mars 2018. Suite à votre retour en Angola, votre époux reçoit des pressions de la part de vos beaux-parents pour qu'il laisse vos filles retourner en Guinée, lesquels le menacent même de saisir votre maison et son commerce, votre beau-père en étant le propriétaire. Au terme d'une année à postposer le retour de vos filles en Guinée, votre époux ne peut malheureusement plus faire face à ses parents et décide alors de vous faire quitter le pays.

C'est ainsi que le 21 avril 2019, vous quittez l'Angola pour vous rendre au Portugal. Sachant que votre oncle paternel, Abdoul, habite en Belgique, vous venez tout naturellement à Bruxelles avec vos deux filles. Vous introduisez enfin votre demande de protection internationale le 25 avril 2019 auprès de l'Office des Etrangers.

Afin d'étayer vos propos, vous déposez les documents suivants : des documents relatifs au GAMS à savoir votre carte d'inscription, les cartes de suivi de vos deux filles ainsi que votre engagement sur l'honneur (10/09/2019), un certificat d'excision vous concernant (17/07/2020), votre attestation de suivi psychologique (31/08/2021), des certificats de non-excision concernant Fatmata Binta (10/06/2020 et 30/08/2021) et des certificats de non-excision concernant Djenabou (10/06/2020 et 30/08/2021).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaitre aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux, et que le CGRA n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Au préalable, le CGRA rappelle, au vu des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, qu'il y a lieu d'examiner votre demande de protection internationale au regard du pays dont vous avez la nationalité. Ainsi que le souligne le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, « la question de savoir si l'intéressé craint avec raison d'être persécuté doit être examinée par rapport au pays dont celui-ci a la nationalité. Tant que l'intéressé n'éprouve aucune crainte vis-à-vis du pays dont il a la nationalité, il est possible d'attendre de lui qu'il se prévale de la protection de ce pays. Il n'a pas besoin d'une protection internationale et par conséquent il n'est pas réfugié » (UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève 1979, rééd. 1992 § 90).

En l'occurrence, bien que vous déclarez avoir principalement résidé en Angola de 2013 au mois d'avril 2019, il convient de tenir compte de vos déclarations selon lesquelles ce séjour était illégal puisque vous n'y jouissiez d'aucun titre de séjour. De plus, toujours selon vos dires et des informations présentes dans votre dossier administratif, vous possédez uniquement la nationalité guinéenne, pays où vous êtes née, avez résidé jusqu'en 2013 et où vivent les membres de votre famille avec lesquels vous êtes toujours en contact (Notes de l'entretien personnel du 3/09/2021 [ci-après NEP1], pp.4, 8, 11-16, 18-22 ; notes de

l'entretien personnel du 19/10/2021 [ci-après NEP2], pp.3, 5-6; cf. dossier administratif, "dossier visa"). C'est donc vis-à-vis de la Guinée que doit être examinée votre demande de protection internationale.

Cela étant, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le CGRA qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le CGRA constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

Bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure de demande de protection internationale et bien que vous soyez la seule destinataire de la présente décision, vos deux filles mineures d'âge, Fatmata Binta [B.] (S.P.: [...]) et Djenabou [B.] (S.P.: [...]) y ont été formellement et intégralement associées par vos soins à chacune des étapes de cette demande. En effet, leurs noms figurent explicitement dans le document « annexe 26 » présent dans votre dossier administratif, inscription faite le 25 avril 2019. Le risque d'une mutilation génitale féminine dans leurs chefs a été invoqué par vous lors de l'introduction de votre demande de protection à l'Office des Étrangers (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA du 15/09/2020, questions n°4 et 5) et lors de vos entretiens personnels du 03 septembre 2021 et du 19 octobre 2021 (NEP 1, pp.10-12, 15, 17-18, 24-25; NEP 2, 4-7, 8-12, 14).

Après examen complet de votre dossier administratif, le CGRA estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et vos filles Fatmata Binta [B.] et Djenabou [B.] en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.

Au fondement de votre demande de protection internationale, vous invoquez la crainte de MGF dans le chef de vos filles Fatmata Binta [B.] et Djenabou [B.] (NEP 1, pp.10-12, 15, 17-18, 24-25; NEP 2, 4-7, 8-12, 14). En cas de retour en Guinée, vous craignez aussi d'être séparée de vos enfants, d'être recluse dans une chambre, d'être forcée à divorcer de votre mari et d'être cataloguée comme une femme qui n'écoute pas en raison même de votre opposition à l'excision de vos enfants (NEP 1, pp.25-26 ; NEP 2, pp.6-7 et 14).

*Vous fondez ces craintes sur l'excision planifiée de vos deux filles (NEP 1, pp.10-12, 15, 17-18, 24-25; NEP 2, 4-7, 8-12, 14). Si vous basez votre demande de protection internationale sur le projet de votre belle-famille d'exciser vos filles, le Commissariat général constate, qu'à titre personnel, vous n'avez fait connaître aucun élément de sorte à considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, vous craignez d'être enfermée par vos beaux-parents, de devoir divorcer de votre mari, d'être vue comme une femme qui n'écoute pas et d'être séparée de force de vos enfants (NEP 1, p.25 ; NEP 2, pp.6-7). Or, vous n'avancez aucun élément tangible qui prouverait que de tels faits se produiraient en cas de retour en Guinée. Vous relatez à ce sujet en des termes très peu circonstanciés un appel téléphonique avec vos beaux-parents dont il ne ressort pas d'éléments concrets appuyant vos déclarations (NEP 2, p.7). Ainsi lors de cet appel, ils vous auraient simplement mentionné « tu nous as séparés de notre fils, tu n'iras jamais en avant » (*ibidem*). Vous vous contentez aussi d'émettre l'hypothèse qu'en cas de remariage ou de divorce avec votre époux, vos beaux-parents seraient susceptibles de faire savoir que vous êtes une personne qui n'écoute pas et que cela pourrait vous isoler (NEP 2, p.6). Toutefois, vous n'explicitez pas vos dires (NEP 2, *ibidem*). En outre, vous n'avez jamais été menacée par vos beaux-parents à l'exception du moment où ils vous auraient demandé de ramener les enfants. Toutefois, lorsqu'il vous est demandé de vous exprimer sur ces menaces, vous réitérez uniquement votre hypothèse selon laquelle ils propageront la rumeur indiquant que vous êtes une femme désobéissante, sans pour autant détailler vos propos (NEP 2, p.7). En conclusion, le caractère extrêmement vague et concis de vos déclarations empêche de rendre ces dernières crédibles. Au surplus, il convient de noter que vous avez vécu durant 6 années en Angola et que de ce fait en cas de retour en Guinée, le domicile de vos beaux-parents ne seraient pas votre unique point d'ancre et qu'en sus vous indiquez que votre mère serait capable de vous aider vous personnellement en cas de retour dans votre pays d'origine (NEP 2, p.7).*

Ensuite, au cours de vos entretiens, vous évoquez également l'emprisonnement de votre mari en Guinée du fait de sa proximité avec l'UFDG (NEP 1, pp.6-7 et 25 ; NEP 2, pp.3-4 et 13). Toutefois, vous n'avez invoqué aucun élément d'information propre à convaincre le Commissariat général de l'authenticité de cet emprisonnement ni du profil politique de votre époux. En effet, vos propos à ce sujet sont pour le moins vagues et lacunaires. Interrogé sur ce que vous savez de l'implication politique de votre mari, vous vous contentez de dire qu'à votre connaissance il ne faisait pas de politique mais qu'il aurait rencontré une fois

en Angola la femme du président de l'UFDG, Hadja Halimatou Dalein [D.] afin de regarder un match de football (NEP 1, pp.6-7). Vos propos peu étayés quant à cet événement ainsi que l'absence de tout élément de preuve sont insuffisants que pour prouver que cet événement de fin 2018 aurait bel et bien eu lieu. De plus, notons encore que vous précisez que cet événement ne serait à priori pas la cause de l'emprisonnement de votre époux et vous contentez de supposer qu'il s'est davantage impliqué en politique par la suite, sans pour autant circonstancier pareilles allégations (NEP1, p.7). Vous ajoutez ensuite que c'est votre oncle Abdoul, résidant en Belgique, qui vous aurait informée que votre mari aurait été emprisonné mais vous êtes dans l'incapacité de dire, lorsqu'il vous l'est demandé, auprès de qui il aurait obtenu ce renseignement (NEP 1, pp.6, 7). Vous n'êtes pas davantage capable de préciser le lieu où votre époux serait détenu ni depuis quand il serait détenu (NEP1, p.7). Vos déclarations quant aux recherches menées pour retrouver votre époux ne sont guère plus convaincantes. Ainsi, vous expliquez plus tard, en des termes plutôt évasifs, que ce même oncle aurait missionné un de ses amis afin qu'il se rende dans différentes prisons de Guinée pour rechercher votre mari sans pour autant en savoir davantage (NEP 2, p.3). Vous déclarez encore être passée vous-même par la Croix-Rouge afin d'entamer des recherches mais n'en apportez, à ce jour, pas plus de preuve (NEP 2, pp.3-4). Vous livrez ainsi à ce point peu d'informations qu'il est impossible d'établir que votre mari soit effectivement emprisonné et encore moins que ce soit pour des raisons politiques et ainsi qu'il existerait de ce fait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine.

Notons encore que vous n'invoquez, à titre individuel, aucune autre crainte que celles reprises supra (NEP 1, p.26 ; NEP 2, p.14).

Partant, vous n'avancez pas d'éléments personnels suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Il y a lieu de rappeler que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans le cadre d'une demande de protection, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'instance d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, tel n'est pas le cas comme démontré supra.

Quant à vos filles mineures, Fatmata Binta et Djenabou [B.], nées respectivement le [...] 2015 et le [...] 2017 à Luanda en Angola, vous avez invoqué dans leurs chefs une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée. Après un examen approfondi de cette crainte concernant ces enfants, le CGRA a décidé de leur reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans leurs chefs.

Le CGRA attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal :

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. »

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort laura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres descendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines

portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion.

L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

Le CGRA est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent de filles reconnues réfugiées n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.

La seule circonstance que vos filles Fatmata Binta et Djenabou [B.] ont été reconnues réfugiées ne vous ouvre par conséquent pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié.

Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

Dans ces conditions, les documents remis à l'appui de votre demande de protection ne sont pas de nature à renverser le sens de cette décision.

De fait, le certificat médical daté du 17 juillet 2020, au nom de Oumarou Pathé [B.] atteste uniquement du fait que vous avez subi une mutilation génitale féminine de type I, cet élément n'est pas remis en cause (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièce n°2). Aussi, si une mutilation génitale féminine est une atteinte physique particulièrement grave, qui est irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou des effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention de Genève du 28

juillet 1951 relative aux réfugiés. La protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée.

Concernant l'absence de mutilation génitale féminine chez vos deux filles, telle que mentionnée dans les certificats médicaux datés du 10 juin 2020 et du 30 août 2021, et les documents émis par le GAMS que vous déposez (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièces n°1 et 4 à 7), ces documents ont été pris en compte par le CGRA dans la reconnaissance du statut de réfugié dans les chefs de Fatmata Binta et Djenabou [B.].

Ces documents, qui sont un indice sérieux de croire à votre opposition à l'excision de vos filles, renforcent en effet la conviction du CGRA selon laquelle vos filles doivent être protégées.

Quant à l'attestation de suivi psychologique, elle ne fait qu'émettre l'hypothèse que votre état psychique serait dû à votre situation actuelle, à la situation de votre mari au pays et à la perspective d'un retour en Guinée (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièce n°3). Cette attestation n'apporte donc aucun éclairage nouveau quant aux faits que vous avez vécus en Guinée et que vous invoquez au fondement de votre requête. De même, force est de constater que les conséquences psychologiques actuelles dont vous souffrez n'ont en rien affecté le bon déroulement de vos deux entretiens personnels. Ces derniers n'ont en effet mis en évidence aucune difficulté de quelque nature que ce soit dans votre chef à répondre aux questions du CGRA et vous n'avez formulé aucune remarque particulière quant au déroulement de vos entretiens suite à l'envoi des notes prises durant ceux-ci.

Vous avez fait une demande de copie des notes de vos entretiens personnels en date du 03/09/2021 et du 19/10/2021. Les copie des notes de vos entretiens personnels vous ont été notifiées le 21/10/2021. A ce jour, le CGRA n'a reçu aucune observation de votre part ou de celle de votre avocat concernant le contenu des notes de l'entretien personnel. Partant, vous êtes réputée confirmer le contenu des notes.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance du statut de réfugié pour la requérante ou l'octroi, à cette dernière, du bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime que ces motifs suffisent à conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, la requérante n'avance aucune crainte de persécution sérieuse qui lui serait propre.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe à l'appui de sa demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure qu'il n'existe pas, dans le chef de la requérante, une crainte fondée de persécutions.

4.4.2. Ainsi, quant à la crainte que la requérante avance, qui résulterait de son opposition à l'excision de ses filles, le Conseil rejoint le Commissaire général en ce qu'il l'estime hypothétique et non-fondée. D'une part, l'importance de l'excision au sein de la société guinéenne et plus particulièrement au sein de la belle-famille de la requérante n'est pas contestée par le Commissaire général, comme en atteste la reconnaissance de la qualité de réfugié aux deux filles de la requérante. D'autre part, aucun élément ne permet de croire que la requérante serait persécutée par sa belle-famille si elle devait retourner en Guinée ; les pressions de sa belle-famille – privation du logement et du commerce mis à la disposition de son mari, rejet de la part de la belle-famille – ne constituent pas, au vu du dossier de la procédure, des éléments permettant de conclure à une crainte sérieuse de subir des persécutions ; en outre, le rejet de la requérante par sa belle-famille et la volonté de cette dernière de couper les ponts – admis en termes de requête – plaident pour une absence de crainte dans le chef de la requérante.

4.4.3. La crainte, avancée par la requérante, liée à l'implication de son mari auprès de l'UFDG ne peut être tenue ni pour personnelle, ni pour établie. Les explications factuelles, exposées en termes de requête, n'ajoutent rien aux déclarations précédentes de la requérante, jugées à bon droit hypothétiques et non-convaincantes par le Commissaire général. Ainsi notamment, l'allégation selon laquelle son époux et elle ne parlaient pas des activités politiques de celui-ci ne justifie pas l'indigence des dépositions y relatives de la requérante. En outre, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la requérante serait visée par les autorités de son pays pour des faits qui, à supposer qu'ils soient établis – *quod non* –, ne la concernent pas personnellement et dont elle ne sait rien.

4.4.4.1. Enfin, en ce qui concerne l'unité de la famille et l'intérêt supérieur de l'enfant, le Conseil rappelle que la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ne consacre pas expressément le principe de l'unité de la famille. Ce principe est affirmé dans une recommandation figurant dans l'Acte final de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides qui a adopté la Convention de Genève. Cette recommandation se lit comme suit :

« CONSIDERANT que l'unité de la famille, cet élément naturel et fondamental de la société, est un droit essentiel du réfugié, et que cette unité est constamment menacée, et

CONSTATANT avec satisfaction que, d'après le commentaire officiel du Comité spécial de l'apatriodie et des problèmes connexes (E/1618, p. 38) les droits de réfugié sont étendus aux membres de sa famille,

RECOMMANDÉ aux Gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la famille du réfugié et en particulier pour :

1) Assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié, notamment dans le cas où le chef de la famille a réuni les conditions voulues pour son admission dans un pays. »

Le Conseil constate qu'une telle recommandation ne possède aucune force contraignante. Il observe ensuite que si l'unité de la famille y est définie comme un « droit essentiel du réfugié », il ne peut être déduit des termes utilisés que les Plénipotentiaires ont considéré que ce droit devait entraîner l'octroi du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié.

4.4.4.2. L'article 23 de la directive 2011/95/UE se lit comme suit :

« Maintien de l'unité familiale

1. Les États membres veillent à ce que l'unité familiale puisse être maintenue.

2. Les États membres veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables lorsque le membre de la famille est ou serait exclu du bénéfice de la protection internationale en application des chapitres III et V.

4. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent refuser, limiter ou retirer les avantages qui y sont visés pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.

5. Les États membres peuvent décider que le présent article s'applique aussi aux autres parents proches qui vivaient au sein de la famille à la date du départ du pays d'origine et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge du bénéficiaire d'une protection internationale »

Cet article consacre en droit de l'Union européenne un droit à l'unité de famille pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection. Toutefois, cet article n'impose pas aux Etats membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier. Il découle, en effet, de cet article que la directive « *se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale* » (CJUE, arrêt N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov du 4 octobre 2018, dans l'affaire affaire C-652/16, point 68).

Certes, la CJUE a également jugé que « *l'article 3 de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens qu'il permet à un État membre de prévoir, en cas d'octroi, en vertu du régime instauré par cette directive, d'une protection internationale à un membre d'une famille, d'étendre le bénéfice de cette protection à d'autres membres de cette famille, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas d'une cause d'exclusion visée à l'article 12 de la même directive et que leur situation présente, en raison du besoin de maintien de l'unité familiale, un lien avec la logique de protection internationale* » (arrêt cité, point 74). Cependant, la possibilité qui est ainsi ouverte aux Etats membres d'adopter des normes plus favorables ne saurait, en soi, suffire à créer un droit dont des personnes pourraient se réclamer alors même que l'Etat n'en aurait pas fait usage. Or, en l'occurrence, il n'est pas contestable que le législateur belge n'a pas prévu que les membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale bénéficient du même statut que ce dernier. Ainsi, dans l'exposé des motifs de la loi du 1er juin 2016 modifiant la loi du 15 décembre 1980, le législateur confirme sa volonté de transposer l'article 23 de la directive 2011/95/UE en créant un droit au regroupement familial en faveur de certains membres de la famille du bénéficiaire de la protection

internationale. A supposer même que la transposition de l'article 23 de la directive 2011/95/UE serait imparfaite, cela ne suffit pas à créer un droit à se voir accorder un statut de protection internationale dans le chef de membres de la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

4.4.4.3. La partie requérante invoque, par ailleurs, l'intérêt supérieur de l'enfant ; elle n'indique toutefois pas, et le Conseil ne l'aperçoit pas davantage, en quoi la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant suffirait à ouvrir aux membres de la famille d'un bénéficiaire d'une protection internationale un droit à bénéficier du même statut que ce dernier.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille vingt-deux par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE C. ANTOINE